

**DECRET D/2005/.....005/PRG/SGG**

**FIXANT LA VALEUR MONETAIRE DU POINT D'INDICE APPLICABLE AUX AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE EN ACTIVITE ET A LA RETRAITE.**

**Le Président de la République,**

- VU** la Loi Fondamentale ;
- VU** la Loi n°L/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;
- VU** la Loi Organique n°91/07/CTRN du 23 Décembre 1991 relative aux Lois de Finances ;
- VU** le Décret n°D/96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996 portant attribution des Ministres ;
- VU** le Décret D/94/132/PRG/SGG du 03 Novembre 1994, modifiant et complétant les dispositions du Décret n°354/PRG du 07 Août 1963, portant création du Régime Général des pension guinéennes ;
- VU** le Décret D/94/133/PRG/SGG du 03 Novembre, instituant un régime transitoire au régime général des pensions guinéennes ;
- VU** le Décret n°2004/081/PRG/SGG du 19 Décembre 2004, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** les Décrets n°D/2004/010/PRG/SGG du 23 Février 2004, N°D/2004/017/PRG/SGG du 1<sup>er</sup> mars 2004 et N°D/2004/019/PRG/SGG du 8 Mars 2004 nommant les membres du Gouvernement ;
- VU** le Décret D/2005/001/PRG/SGG du 10 Janvier 2005 portant mise en place des douzièmes provisoires ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La valeur monétaire du point d'indice des salaires de base des agents de la Fonction Publique hors police passe :

- De 167 à 177 pour les Agents de la Fonction Publique en activités ;
- De 132 à 152 pour les Agents de la Fonction publique mis à la retraite .

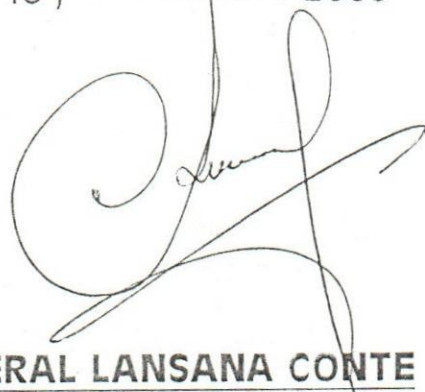
**ARTICLE 2** : Les salaires du Mois de Janvier 2005 de tous les Agents de la Fonction Publique en activité seront calculés sur la base de la valeur monétaire du point d'indice qui passe de 167 à 177.

**ARTICLE 3** : Les pensions du premier trimestre 2005 des Agents retraités de la Fonction Publique seront calculés sur la base de la valeur monétaire du point d'indice qui passe de 132 à 152.

**ARTICLE 4** : Le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application correcte du présent Décret.

**ARTICLE 5** : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 31 JAN. 2005 2005



GENERAL LANSANA CONTE